



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2019-080

PUBLIÉ LE 14 MAI 2019

Sommaire

DDTM

33-2019-05-07-004 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ou non closes, pour les représentants du Conservatoire Botanique National, dans le cadre d'inventaires du patrimoine naturel de communes du Bassin d'Arcachon (5 pages) Page 3

DDTM DE LA GIRONDE

33-2019-05-07-003 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique société VERMILION REP SAS à Ambès (8 pages) Page 9

DDTM33

33-2019-05-06-002 - Arrêté préfectoral modificatif portant approbation de l'avenant n° 1 au CCCT du lot 8.3a de la ZAC Saint Jean Belcier sur la commune de Bordeaux (6 pages) Page 18

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

33-2019-05-09-002 - Arrêté de composition de la CLE du SAGE Leyre cours d'eau côtiers et milieux associés. (4 pages) Page 25

DIRPJJ SUD OUEST

33-2019-05-10-004 - Prix de journée 2019 SIE OREAG (3 pages) Page 30

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2019-05-07-006 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de récolte, de transport et d'utilisation - Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique - Récoltes conservatoires (6 pages) Page 34

33-2019-05-07-005 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de transport et d'utilisation de spécimens d'Iris de Sibérie - Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (3 pages) Page 41

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-05-14-001 - Arrêté du 14 mai 2019, portant délégation de signature à M. Patrick AUSSEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Nouvelle Aquitaine, par intérim. (2 pages) Page 45

33-2019-05-14-002 - Arrêté n°33 93 06 portant agrément pour la formation aux premiers secours de l'association Délégation Territoriale de la Gironde de la Croix Rouge Française (2 pages) Page 48

DDTM

33-2019-05-07-004

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ou non closes, pour les représentants du Conservatoire Botanique National, dans le cadre d'inventaires du patrimoine naturel de communes du Bassin d'Arcachon

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Gironde
Service des Procédures Environnementales



ARRETE DU

ARRÊTE PRÉFECTORAL
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et
publiques, closes et non closes, dans le cadre d'un inventaire du patrimoine naturel sur
certaines communes de la Gironde

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 411-1.A,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-1.A du code de l'environnement,

Vu la demande d'autorisation d'accès aux propriétés privées sollicitée par courrier du 16 avril 2019 par le Syndicat Mixte Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique, en vue de réaliser l'inventaire du patrimoine naturel dans le cadre d'un programme de prospections des habitats naturels du Bassin d'Arcachon en vue de leur cartographie,

Considérant l'intérêt du programme de prospections des habitats naturels du Bassin d'Arcachon en vue de leur cartographie qui permettra d'améliorer les connaissances sur la biodiversité,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique ainsi que les partenaires, prestataires et stagiaires impliqués par délégation expresse de cet établissement, sont autorisés à procéder à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 30/12/2020, à un inventaire du patrimoine naturel dans le cadre du programme de prospections des habitats naturels du Bassin d'Arcachon en vue de leur cartographie, dans les communes mentionnées en **annexe 1**.

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ L'ORGANISATION DES SERVICES DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR www.gironde.gouv.fr

À cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

ARTICLE 2 : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle ci-annexé (**annexe 2**), qui devront être présentés à toute réquisition.

L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition,
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que 5 jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

ARTICLE 3 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes visées à l'article 1^{er} à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés.

ARTICLE 5 : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Bordeaux selon les modalités prévues au code de justice administrative.

ARTICLE 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde, le Président du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux le - 7 MAI 2019

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

ANNEXE 1 de l'arrêté du

Liste des communes concernées :

DEPARTEMENT	COMMUNE	CODE INSEE
GIRONDE	ANDERNOS-LES-BAINS	33005
GIRONDE	ARCACHON	33009
GIRONDE	ARES	33011
GIRONDE	AUDENGE	33019
GIRONDE	BIGANOS	33051
GIRONDE	GUJAN-MESTRAS	33199
GIRONDE	LA TESTE-DE-BUCH	33529
GIRONDE	LANTON	33229
GIRONDE	LE TEICH	33527
GIRONDE	LEGE-CAP-FERRET	33236

ANNEXE 2 de l'arrêté préfectoral du

- MANDAT

Inventaire du patrimoine naturel sur le territoire de la Gironde

Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique
Programme de prospections des habitats naturels du Bassin d'Arcachon

Mandat

Pour l'accès aux propriétés privées

Je soussigné,

Mme PRADEL, Directrice du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique, en charge la réalisation des Inventaires du patrimoine naturel dans le cadre du programme de prospections des habitats naturels du Bassin d'Arcachon en vue de leur cartographie

Certifie que : **M. ou MME**, **représentant le CBN Sud-Atlantique.**

Est mandaté dans ce cadre et en application de l'arrêté préfectoral ci-joint, pour réaliser des investigations de terrain qui nécessitent l'accès aux propriétés privées.

Fait à Audenge, le



Prospections des habitats naturels du Bassin d'Arcachon en vue de leur cartographie

Maître d'ouvrage	Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique
Périmètre d'étude	Bassin d'Arcachon (département de la Gironde) Liste des communes concernées ci-après
Objet	Prospections des habitats naturels du Bassin d'Arcachon en vue de leur cartographie
Modalités	Inventaires et prospections
Secteurs/milieus prospectés	Ensemble des milieux naturels et semi-naturels sur les communes concernées
Période	Du 29/04/2019 au 31/12/2020
Personnes mandatées	La Directrice, par délégation du Président du CBNSA, mandatera à l'appui de l'arrêté préfectoral les agents du CBN qualifiés ou toute autre personne qualifiée qui agira sous sa responsabilité.

DDTM DE LA GIRONDE

33-2019-05-07-003

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique société
VERMILION REP SAS à Ambès

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique société VERMILION REP SAS à Ambès



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 7 MAI 2019

**ARRÊTÉ INSTITUANT DES SERVITUDES
D'UTILITÉ PUBLIQUE
SOCIÉTÉ VERMILION REP SAS A AMBES**

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V et en particulier ses articles L. 515-8 à L515-11, L515-37 et R. 515-92 à R. 515-96 ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre II des parties réglementaires et législatives du Livre I et en particulier ses articles L. 123-1 à L.123-16 ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la demande déposée initialement le 12 janvier 2016 et la demande complétée présentée le 29 décembre 2016 par la société VERMILION REP SAS concernant l'extension de l'activité de son établissement à AMBES ;

VU le dossier de présentation des servitudes d'utilité publique annexé au rapport de recevabilité de l'inspection de l'environnement en date du 26 février 2019 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde en date du xxxx ;

VU l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Préfecture de Gironde en date du xxxx ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune d'Ambès ;

VU l'avis émis par la société VERMILION REP SAS le 19 avril 2019 suite au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé, et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 février 2019 ;

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension génère une augmentation des périmètres de dangers associés aux installations existantes pour les effets thermiques et de surpression matérialisés par un aléa pris en compte dans le plan de prévention des risques technologiques d'Ambès sud;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de définir de nouvelles servitudes d'utilité publique afin de limiter l'exposition des personnes au risque supplémentaire créé par les installations projetées par la société VERMILION REP SAS ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées autour de l'établissement de la société VERMILION REP SAS à AMBES, à l'intérieur des zones représentées sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 Règles d'urbanisme

Les règles d'urbanisme dans les zones concernées sont les suivantes :

niveaux d'aléas	zonage brut	Règles d'urbanisme	Règles de construction
TF + et TF	zone hachurée en rouge	<p>Seules sont autorisées, sous réserve du respect des règles de construction définies pour les zones TF+/TF et F+/F ci-contre, les constructions, installations et infrastructures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique, objet du présent document ; • les équipements techniques non destinés à accueillir du public, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs (pylônes, transformateurs, réservoirs d'eau, etc.), qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ; ces nouveaux équipements d'intérêt général seront réalisés sous réserve d'une nécessité technique impérative motivée par le maître d'ouvrage de l'opération ; • les infrastructures de transport ferroviaire et routier, uniquement pour les fonctions de desserte des entreprises générant le risque ; • les constructions, extensions, aménagements et ouvrages techniques indispensables au fonctionnement des activités à l'origine du risque, sous réserve que ces derniers n'entraînent pas d'augmentation de la population existante, sous réserve de mettre en œuvre les règles particulières énoncées 	<p>Les constructions et ouvrages autorisés (installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque) en zone TF+/TF et F+/F doivent résister à un effet thermique continu supérieur à 8kW/m², ainsi qu'à un effet de surpression allant jusqu'à 200mbar.</p>
F+ et F	zone hachurée en jaune		

		pour les zones TF+/TF et F+/F ;	
M + et M	zones hachurées en bleu foncé et en bleu clair	<p>Seules sont autorisées, sous réserve du respect des règles de construction définies pour la zone M+/M ci-contre, les constructions, installations et infrastructures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les nouvelles installations industrielles soumises à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ainsi que les nouvelles activités industrielles, dans la mesure où elles n'accueillent pas de public, hormis le personnel strictement nécessaire au fonctionnement des activités, et sous réserve de ne pas participer à l'aggravation du risque ; • les constructions, extensions, aménagements et ouvrages techniques indispensables au fonctionnement des activités à l'origine du risque, sous réserve que ces derniers n'entraînent pas d'augmentation de la population existante, sous réserve de mettre en œuvre les règles particulières énoncées pour la zone M+/M ci-contre ; • les équipements techniques non destinés à accueillir du public, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs (pylônes, transformateurs, réservoirs d'eau, etc.), qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ; ces nouveaux équipements d'intérêt général seront réalisés sous réserve d'une nécessité technique impérative motivée par le maître d'ouvrage de l'opération ; • les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique ; • les annexes et extensions des constructions existantes n'ayant pas pour effet ni de créer de nouveaux logements, ni d'augmenter le nombre de personnes exposées au risque ; • les activités économiques de proximité (artisanat, commerce et de service), dans les secteurs identifiés comme « dent creuse » du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) et en « faible densité » à l'exclusion des activités accueillant de l'hébergement ; • les constructions à usage d'habitation, 	Les constructions et ouvrages autorisés en zone M+/M doivent résister à un effet de surpression allant jusqu'à 140 mbar et à un effet thermique allant jusqu'à 5kW/m2 ou jusqu'à 8kW/m2 lorsqu'ils sont concernés par la zone d'effets thermiques à cinétique lente.

		<p>dans les secteurs identifiés comme « dent creuse » au P.L.U. et en « faible densité »;</p> <ul style="list-style-type: none"> • les reconstructions à l'identique des bâtiments détruits ou démolis, conformément aux dispositions de l'article L.111-3 du code de l'urbanisme, sauf lorsque le bâtiment a été démoli ou détruit par un accident lié à l'activité à l'origine du risque ; • la mise en place de clôtures ; • les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone. 	
Fai	zone hachurée en vert	<p>Sont autorisés tous aménagements et constructions qui respectent les règles de construction définies pour la zone Fai ci-contre.</p> <p>Les dispositions issues de la zone présentant les effets et intensités les plus importants s'appliquent à l'intégralité d'une construction située en tout ou partie à l'intérieur de plusieurs zones ou sous-zones dont les types d'effets et les intensités différents.</p> <p>Lorsqu'une construction est située en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les dispositions cités précédemment s'appliquent à l'intégralité de la construction.</p>	<p>Les constructions et ouvrages autorisés en zone Fai doivent résister à un effet de surpression allant jusqu'à 50 mbar.</p> <p>Lorsque la zone d'effets thermiques à cinétique lente se superpose à la zone Fai, les constructions et ouvrages autorisées doivent en plus résister à des effets thermiques supérieurs à 8kW/m2.</p>

Les règles d'urbanisme et de construction s'appliquent sans préjudice des dispositions plus contraignantes fixées notamment par le plan local d'urbanisme et ses annexes.

Les demandes d'autorisation de construire qui sont présentées dans les zones de dangers induites par les installations de VERMILION REP SAS sont accompagnés de justificatifs sur la compatibilité des structures avec le niveau d'intensité des effets encourus.

ARTICLE 3 : Plan local d'urbanisme

Les servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune d'AMBES, dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 : Indemnisation

L'institution des présentes servitudes ouvre droit à indemnités au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant des installations, dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant les servitudes. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation conformément aux dispositions de l'article L 515.11 du Code de l'environnement.

L'indemnisation ne pourra être accordée que pour les contraintes d'urbanisme supplémentaires créées par le projet de modification consistant à créer un nouveau bac de pétrole brut (bac 1701) et à stocker du pétrole brut issus des gisements pyrénéens par rapport à celles qui figurent déjà dans le plan local d'urbanisme et ses annexes.

ARTICLE 5 Notification du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Maire d'AMBES qui sera chargé de la notifier au demandeur de l'autorisation et à chacun des propriétaires, titulaires des droits réels ou ayant droits, au fur et à mesure qu'ils sont connus.

Une seconde copie sera déposée et conservée aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 6 : Affichage

Monsieur le Maire D'AMBES est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

ARTICLE 7 : Publication

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées par les soins de la société VERMILION REP SAS au Service de la Publicité Foncière et annexées au Plan local d'Urbanisme, dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

M. le maire d'AMBES,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Bordeaux, le 07 MAI 2019

LA PRÉFÈTE,

~~Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général~~

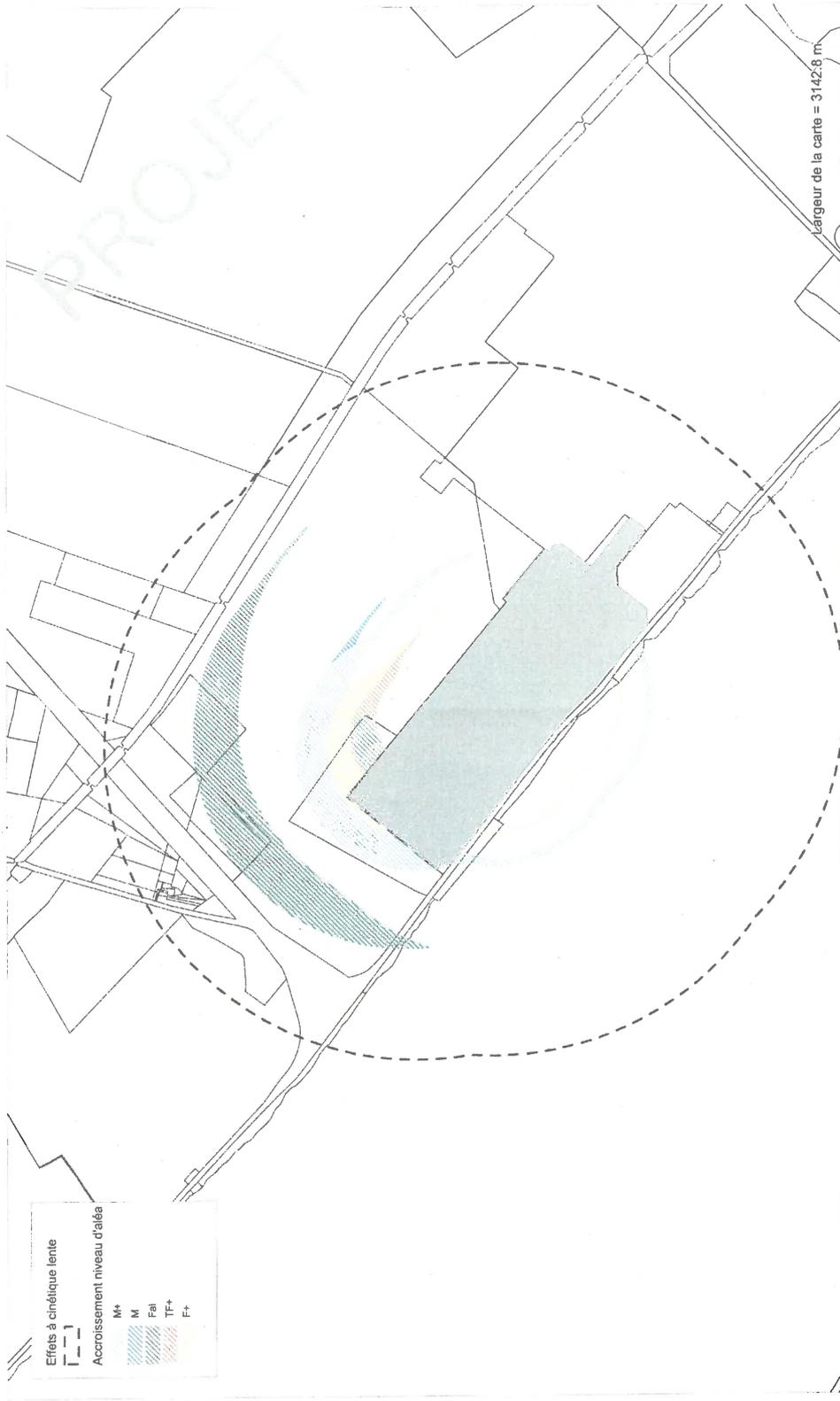
Thierry SUQUET

ANNEXE de l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique

Plan intitulé : « VERMILION-Projet Stockage mix-pyrénéen-
Accroissement de l'aléa (tous type d'effet confondus) versus aléa PPRT»



**VERMILION - Projet Stockage mix-pyrénéen
Accroissement de l'aléa (tous types d'effets confondus) versus aléa PPRT**



Effets à cinétique lente

Accroissement niveau d'aléa
M+
M
Fai
TF+
F+

Sources:
Dossier: 33\Vermillion Ambès\DDAE_SUP-mix_pyr-sansBO_TK1001-20170425
Rédaction/Édition: NSa - 26/04/2017 - MAPINFO® V 11 - SIGALEA® V 4.1.1 - ©INERIS 2011



DDTM33

33-2019-05-06-002

**Arrêté préfectoral modificatif portant approbation de
l'avenant n° 1 au CCCT du lot 8.3a de la ZAC Saint Jean
Belcier sur la commune de Bordeaux**

*Arrêté préfectoral modificatif portant approbation de l'avenant n° 1 au CCCT du lot 8.3a de la
ZAC Saint Jean Belcier, sur la commune de Bordeaux*



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service aménagement urbain

Bordeaux, le - 6 MAI 2019

ARRÊTÉ DU

portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2018 portant approbation de cahier des charges de cession de terrain sur la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier » sur la commune de Bordeaux

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L311-1 et L311-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 portant création de la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier » ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2018 approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot 8.3a pour les parcelles BZ 192, 190, 188, 196 et 194 situées rue d'Armagnac à Bordeaux ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique en date du 16 avril 2019 d'approbation de l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain afin d'acter de modifier la surface de plancher autorisée. La surface de plancher autorisée au titre du « lot 8.3a » est désormais de 19 883 m² ;

CONSIDÉRANT que l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLU et au dossier de réalisation de la ZAC Bordeaux « Saint-Jean Belcier » ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2018 publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

ARTICLE 2 : Est approuvé l'avenant au cahier des charges de cession de terrain annexé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

La Préfète,

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX
Découvrez la nouvelle organisation de l'État en Gironde sur www.gironde.gouv.fr


Fabienne BUCCIO

**AVENANT AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION
OU DE LOCATION DES TERRAINS
(C.C.C.T.)
SITUÉS A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA ZAC SAINT JEAN
BELCIER**

Lot : 8.3.a

Acquéreur : SNC BORDEAUX TRIBEQUA

Localisation : Bordeaux

AVENANT n°1
AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION OU DE LOCATION DES TERRAINS (C.C.C.T.)
SITUES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA ZAC SAINT JEAN BELCIER - LOT 8.3.a
APPROUVE PAR MONSIEUR LE PREFET DE LA GIRONDE LE 26 JANVIER 2018

ARTICLE 1 :

En application des articles L311-1 et L311-6 du Code de l'urbanisme et du C.C.C.T lot 8.3.a approuvé par arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde le 26 janvier 2018, l'article 3 dudit C.C.C.T est modifié et remplacé par ce qui suit :

« La cession ou la location est consentie en vue de la réalisation du programme de bâtiments défini dans l'acte de cession ou de location.

Ces bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions du PLU en vigueur à la date du dépôt et du titre II ci-après.

La présente cession est consentie en vue de la construction dans les conditions définies ci-dessous d'un projet immobilier qui s'implantera sur une parcelle à détacher des parcelles suivantes :

DESIGNATION CADASTRALE			
Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
BZ	192	Rue d'Armagnac	237
	190	Rue d'Armagnac	72
	188	Rue d'Armagnac	49
	196	Rue d'Armagnac	3 832
	194	Rue d'Armagnac	772

La superficie totale des terrains cédés est d'environ : **4 962 m²**

La surface totale de plancher des locaux que le constructeur est autorisé à construire sur la parcelle ci-dessus désignée est de : **19 883 m²**.

Cette surface totale de plancher est destinée à la réalisation d'un projet immobilier à usage de :

Programme	Surface de Plancher (m ² SDP)
Commerces / activité / centre des congrès	702
Logements	8 385
Bureaux	10 796

Le constructeur ne pourra déposer de demande de permis de construire modificatif (que cette demande augmente ou non la surface de plancher, qu'elle modifie ou non l'affectation des biens) qu'après accord préalable et exprès de l'aménageur et ce pendant toute la durée de réalisation de la ZAC BORDEAUX SAINT-JEAN BELCIER. »

ARTICLE 2 :

Les autres clauses du C.C.C.T lot 8.3.a approuvé le 26 janvier 2018 par arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde demeurent inchangées.

Lu et approuvé

A Bordeaux, le... **6 MAI 2019**

Madame la Préfète de la Gironde,

Pour la Préfète
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER

33-2019-05-09-002

Arrêté de composition de la CLE du SAGE Leyre cours
d'eau côtiers et milieux associés.

Arrêté de composition de la CLE du SAGE Leyre cours d'eau côtiers et milieux associés.

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 3 MAI 2019

**Arrêté portant composition de la Commission locale de l'eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
«Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés»**

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER LE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le code de l'Environnement notamment les articles L 212-4 et R212-29 à R212-31 relatifs à la composition des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 13 juillet 2001 et du 9 décembre 2013 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin de la Leyre et milieux associés » et désignant le Préfet de la Gironde pour conduire la procédure d'élaboration,

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2018 portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés »,

VU le courrier du Président de l'Association des Maires de Gironde du 29 avril 2019 informant de la désignation de M. Victor Petrone pour siéger à la CLE, suite à la délibération du Conseil du 17 avril 2019,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser la commission locale de l'eau pour prendre en compte la nouvelle désignation susvisée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La commission locale de l'eau du schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux «Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés » est constituée comme suit :

1- Collège des représentants des Collectivités Territoriales, de leurs groupements et des Etablissements Publics Locaux :

Collectivités	représentants titulaires
Région Nouvelle Aquitaine	M. Serge SORE
Département de la Gironde	Mme. Sophie PIQUEMAL
Département des Landes	M. Dominique COUTIERE
Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne	M. Serge BAUDY
Association des Maires des Landes	M. Denis LANUSSE maire de Vert Mme Marie-Pierre SENLECQUE maire de Le Sen M. Christian HARAMBAT maire de Lipostey M. Patrick LACAZE maire de Saugnac-et-Muret M. Didier FERRY maire de Solférino Mme Martine TAPIN maire de Commensacq Mme. Marcelle LARRAYADIEU adjointe au maire de Luxey M. Vincent GELLEY maire de Sore
Association des Maires de Gironde	M. Jean-Claude LASSALLE maire de Cazalis M. Jean-Guy PERRIERE maire d'Arès M. Victor PETRONE adjoint au maire du Teich M. Philippe CARREYRE maire de Louchats Mme Marie LARRUE maire de Lanton Mme Nathalie LE YONDRE maire d'Audenge Mme Christiane DORNON maire de Le Barp Mme Marie-Christine LEMONNIER maire de Belin-Beliet Mme Brigitte OCTON maire de Saint Magne
Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon	Mme Béatrice CAMINS
Communauté de Communes du Val de l'Eyre	Mme Emmanuelle TOSTAIN
COBAN Communauté de communes Bassin d'Arcachon Nord	M. Cédric PAIN
COBAS Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Sud	Mme Elisabeth REZER SANDILLON
Communauté de communes du Sud-Gironde	M. Guy DUPIOL
Communauté de communes Cœur Haute Lande	M. Vincent ICHARD
	M Jacques LARRAYADIEU
	M. Jean-Marc HEDOIN
Président de la CLE du SAGE Ciron	M. le Président de la CLE du SAGE Ciron

2 - Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Organismes	représentants titulaires
Chambres de Commerce et d'Industrie de Gironde ou des Landes	M. Michel PAQUET
Chambre d'Agriculture de la Gironde	M. Emmanuel MARSAUX
Chambre d'Agriculture des Landes	M. Arnaud TACHON
Groupement de Recherche sur les Cultures et Techniques Agricoles des Sols Forestiers d'Aquitaine	M. Grégoire LEROUX
Syndicat des Sylviculteurs	M. Bernard RABLADE
Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine	M. Gilles JOACHIM
Fédération Départementale des AAPPMA de la Gironde	M. Bernard VERNAUDON
Fédération Départementale des AAPPMA des Landes	M. Michel LAVIGNE
Fédération de Chasse de la Gironde	M. Emmanuel ROBIN
Association Régionale de Défense des Forêts Contre l'Incendie	M. Yves DARRIET
Groupement de Défense Sanitaire du bassin versant de la Leyre	M. Joël LUCAS
Réseau des prestataires canoës de la Leyre	Mme Sandra BACLE
SEPANSO	M. Michel TEYTAUT
Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine	M. Bernard BERGEZ
Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques de la Gironde	M. Claude PEYSERRE
Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Gironde	Mme Délia FAGNIOT

3 - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Représentant du Préfet Coordonnateur de Bassin : M. le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine, Préfet de la Gironde ou son représentant,

- Le Préfet des Landes ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes ou son représentant,
- Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Gironde ou son représentant,
- Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité des Landes ou son représentant,
- Le représentant du parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon,
- Le Directeur du Centre d'Essais des Landes ou son représentant,
- Le Directeur Régional du Commissariat à l'Energie Atomique (CEA-CESTA) ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- Le Directeur Régional de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant.

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement les membres désignés pourront donner mandat à un autre membre du même collège et dans ce cas, chaque membre ne pourra recevoir qu'un seul mandat.

ARTICLE 3 : Le mandat des membres de la commission locale de l'Eau est de six ans à compter du renouvellement complet de la Commission locale de l'Eau effectué le 5 janvier 2015. Les nouveaux membres désignés le sont pour le mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 06 juillet 2018 est abrogé.

ARTICLE 6 : Publication et exécution :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Gironde et des Landes. La liste des membres de la Commission locale de l'eau est mise en ligne sur le site internet <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Gironde et des Landes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE «Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés ».

Fait à Bordeaux le, **- 9 MAI 2019**

~~LA PRÉFÈTE~~

~~Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET

DIRPJJ SUD OUEST

33-2019-05-10-004

Prix de journée 2019 SIE OREAG

Arrêté de tarification 2019



**PRÉFÈTE DE REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD-OUEST

**Arrêté
portant fixation du tarif 2019 du service d'investigation éducatif,
sis 31, avenue de la Poterie 33170 GRADIGNAN**

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 233 rue de Saint Genès 33000 BORDEAUX, géré par l'Association d'Orientation et de Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG);
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 habilitant le service d'investigation éducative, sis 233 rue de Saint Genès 33000 BORDEAUX, géré par l'Association d'Orientation et de Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG);
- Vu le courrier transmis le 30 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019;
- Vu le rapport en date du 19 avril 2019 de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud –Ouest transmis à l'association;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud -Ouest;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du service d'investigation éducatif, sis 31, avenue de la Poterie 33170 GRADIGNAN, géré par Association d'Orientation et de Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG 33) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1	52 852,43	1 272 725,33
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	1 071 171,77	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	148 701,13	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	0,00	
Produits	Groupe 1	1 223 312,41	1 272 725,33
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	2 449,25	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	46 963,67	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le tarif du service d'investigation éducatif est fixé à 2 446,62 euros pour 500 jeunes.

Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème), Le règlement de ce financement sera effectué suivant une convention de paiement au 12ème entre le représentant de la personne morale gestionnaire et la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest.

Cette convention est actualisée annuellement par avenant.

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, ce tarif continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2020 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2020 des prestations du service d'investigation éducatif géré par l'Association d'Orientation et de Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG 33).

Article 3 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 4 :

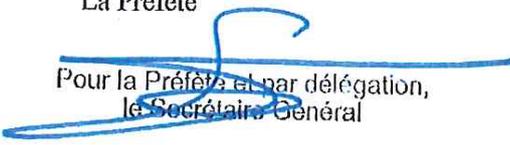
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 10 MAI 2019

La Préfète


Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2019-05-07-006

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de récolte, de
transport et d'utilisation -
Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique -
Récoltes conservatoires



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
PRÉFET DE LA DORDOGNE
PRÉFET DES LANDES
PRÉFÈTE DU LOT-ET-GARONNE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
Réf. : 49/2019

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de récolte, de transport, d'utilisation et
de culture de spécimens d'espèces végétales protégées

Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique

Récoltes conservatoires

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
LE PRÉFET DES LANDES
LA PRÉFÈTE DU LOT-ET-GARONNE
LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415- 6 et R.411-1 à R.411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié, relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 mars 2002, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – département de la Gironde,
- VU** l'arrêté n° 16-2018-08-27-034 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – département de la Charente,

- VU** l'arrêté n° 24-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – département de la Dordogne,
- VU** l'arrêté n° 40-2019-01-07-038 du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – Département des Landes,
- VU** l'arrêté n° 47-2018-12-11-004 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – Département du Lot-et-Garonne,
- VU** l'arrêté n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – Département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** l'arrêté n° 79-2018-03-23-004 du 23 mars 2018 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – département des Deux-Sèvres,
- VU** l'arrêté n° 86-2018-03-26-001 du 26 mars 2018 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – Département de la Vienne,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée et déposée par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique en date du 19 mars 2019,
- VU** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 27 avril 2019,

CONSIDÉRANT que la mission du Conservatoire botanique national Sud-Atlantique est d'identifier et conserver les éléments rares et menacés de la flore sauvage et des habitats naturels et semi-naturels.

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT que la finalité de cette demande, en lien avec la hiérarchisation et la bioévaluation des taxons de Nouvelle-Aquitaine, est de constituer progressivement, pour son territoire d'agrément, une banque de semences pour les espèces patrimoniales à fort enjeu et/ou niveau de menaces (conservation *ex situ*).

Sur la proposition de Mesdames et Messieurs les Secrétaires Généraux,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Le Conservatoire Botanique National Sud Atlantique est autorisé à déroger aux interdictions de récolte, de transport, d'utilisation et de culture des espèces végétales protégées suivantes :

- Angélique à fruits variés (*Angelica heterocarpa*),
- Astragale de Bayonne (*Astragalus baionensis*),
- Jacinthe romaine (*Bellevalia romana*),
- Laïche appauvrie (*Carex depauperata*),
- Thorella (*Caropsis verticillato-inundata*),
- Clypéole jonthlaspi (*Clypeola jonthlaspi*),
- Etoile d'eau (*Damasonium alisma*),
- Élatine de Brochon (*Elatine brochonii*),
- Bruyère de l'ouest (*Erica erigena*),
- Bruyère du Portugal (*Erica lusitanica*),
- Silène gai (*Eudianthe laeta*),
- Euphorbe péplis (*Euphorbia pepelis*),
- Gaillet glauque (*Gallium glaucum*),
- Grémil prostré (*Glandora prostata*),
- Globulaire commune (*Globularia vulgaris*),
- Iris de Sibérie (*Iris sibirica*),
- Linaire grecque (*Kickxia communata*),
- Gesse des marais (*Lathyrus palustris*),
- Lindernie rampante (*Lidernia palustris*),
- Lin des Alpes (*Linum leonii*),
- Lobélie de Dortmann (*Lobelia dortmanna*),
- Nigelle de France (*Nigella galica*),
- Tabouret des sables (*Noccaea arenaria*),
- Oenanthe de Foucaud (*Oenanthe foucaudii*),
- Orcanette atlantique (*Onosma tricerosperma* susp. *atlantica*),
- Grande douve (*Ranunculus lingua*),
- Renoncule à fleurs nodales (*Ranunculus nodiflorus*),
- Oseille des rochers (*Rumex rupestris*),
- Séneçon du Rouergue (*Senecio ruthenensis*),
- Crapaudine de Guillon (*Sideritis hyssopifolia* subsp. *guillonii*),
- Séneçon à grosses soies (*Tephrosieris helenitis* subsp. *macrochaeta*),
- Trèfle raide (*Trifolium strictum*),
- Violaine naine (*Viola pumila*).

ARTICLE 2

Cette dérogation est accordée au profit des botanistes du Conservatoire Botanique Sud-Atlantique, sous la responsabilité d'Emilie Chammard, responsable du service « Conservation » du CBNSA.

ARTICLE 3

La dérogation est accordée pour la période 2019-2020.

ARTICLE 4

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

Les prélèvements de graines, voire de bulbes, tubercules, rhizomes... non destructeurs, proportionnés à la taille de la population et en deçà du taux de 20 % du stock semencier, seront effectués, selon un protocole technique détaillé, sur l'ensemble des départements suivants : Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques (hors zone de montagne), Charente, Deux-Sèvres et Vienne

Les prélèvements seront limités à des quantités n'ayant pas d'incidence significative sur l'état de conservation des populations des espèces protégées sur lesquels ils sont réalisés. Un prélèvement de semences supérieur à 20 % du stock semencier pourra, exceptionnellement être envisagé, après avis de la DREAL, dans le cas d'une population considérée en voie de destruction totale et imminente.

Les échantillons, après traitement et enregistrement, seront conservés, selon un dispositif adapté, dans les locaux du CBNSA, à Audenge, en Gironde.

ARTICLE 5

Un bilan annuel détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

Le CBNSA assure la mise en œuvre de la traçabilité des prélèvements effectués et tient à jour un fichier des prélèvements mentionnant les éléments suivant :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisée sur un fond IGN au 1/25000^e.
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF V11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- les finalités du prélèvement,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires (la ou les parties de l'individu prélevé).

Le bénéficiaire est tenu de verser au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Nouvelle-Aquitaine, via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Gironde, de la Charente, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres et de la Vienne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde, de la Charente, de la Dordogne, des Landes, du

Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres et de la Vienne et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information :

- aux chefs des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde, de la Charente, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres et de la Vienne,
- aux chefs des services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité de la Gironde, de la Charente, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres et de la Vienne,
- au Directeur Régional de l'Agence Française de la Biodiversité,
- au Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Poitiers, le 07/05/19

Pour le Préfet de la Gironde et par
délégation,
Pour la Préfète de la Charente et par
délégation,
Pour le Préfet de la Dordogne et par
délégation,
Pour le Préfet des Landes et par délégation,
Pour la Préfète du Lot-et-Garonne et par
délégation,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par délégation,
Pour le Préfet des Deux-Sèvres et par
délégation,
Pour la Préfète de la Vienne et par
délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement et par subdélégation,

L'adjointe au Chef du Département Biodiversité
Espèces et Connaissance
Chef de la Division Gestion des Espèces
Connaissance Stratégie Biodiversité


Capucine CROSNIER

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2019-05-07-005

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de transport et
d'utilisation de spécimens d'Iris de Sibérie - Conservatoire
Botanique National Sud-Atlantique

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de transport et
d'utilisation de spécimens d'Iris de Sibérie

Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-6 et R.411-1 à R.411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995 relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,
- VU** l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ,
- VU** l'arrêté n°33-2019-04-23-005 du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée et déposée par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique en date du 21 février 2019,
- VU** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 27 avril 2019,

CONSIDÉRANT que le risque de disparition de l'espèce a été évalué au plus haut niveau, tant en Aquitaine qu'en Poitou-Charentes, où l'espèce a été retenue comme en danger critique de disparition (CR) dans les dernières listes rouges régionales (CBNSA, 2018),

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT que le projet vise à **renforcer les populations d'Iris de Sibérie des landes de Cadeuil** en Charente-Maritime, qui constituent aujourd'hui, avec celles connues dans le Médoc, les dernières populations sauvages connues en Nouvelle-Aquitaine,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les agents du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique, Domaine de Certes - 47 avenue de Certes – 33980 AUDENGE sont autorisés à déroger aux interdictions de transport et d'utilisation de spécimens d'**Iris de Sibérie (*Iris Sibirica*)**.

Ces opérations s'inscrivent dans le cadre du renforcement des populations d'Iris de Sibérie des landes de Cadeuil, majoritairement au sein de la Réserve Naturelle Régionale de la Massonne, en Charente-Maritime.

ARTICLE 2

Les spécimens transplantés sont issus de semences collectées sur site (résultant des opérations de fauche réalisées par les gestionnaires) à l'automne 2014, mises en germination aux laboratoires de conservation du CBNSA et au Jardin Botanique de Bordeaux et cultivées jusqu'alors au Jardin Botanique de Bordeaux.

Cette opération est menée en complément des actions déjà engagées sur les stations actuelles : bilan stationnel sur les populations régionales, amélioration des connaissances sur l'espèce (biologie, écologie) et accompagnement des gestionnaires dans les mesures de gestion/restauration des milieux où l'espèce est connue tant en Gironde qu'en Charente-Maritime.

ARTICLE 3

La dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 4

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

Le bénéficiaire est tenu de verser au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Nouvelle-Aquitaine, via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté.

Le rapport détaillé et les données numériques sont transmis avant le 30/06/2020 au plus tard, à la DREAL et à l'OBV.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et la Directrice Régionale de

l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information :

- au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde,
- au chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la Gironde,
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Française de la Biodiversité
- à Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le 07/05/19

Pour la Préfète et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement et par subdélégation,

L'adjointe au Chef du Département Biodiversité
Espèces et Connaissance
Chef de la Division Gestion des Espèces
Connaissance Stratégie Biodiversité


Capucine CROSNIER

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-05-14-001

Arrêté du 14 mai 2019, portant délégation de signature à
M. Patrick AUSSEL, directeur régional des entreprises, de
la concurrence, de la consommation, du travail et de

*Arrêté du 14 mai 2019, portant délégation de signature à M. Patrick AUSSEL, directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région*

l'emploi de la Région Nouvelle Aquitaine, par intérim.

Nouvelle Aquitaine, par intérim.



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Pôle Juridique et Contentieux

Bordeaux, le 14 MAI 2019

ARRÊTÉ DU 14 MAI 2019

portant délégation de signature à Monsieur Patrick Aussel,
directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Nouvelle-Aquitaine, par intérim

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion des services de l'État,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures,

Vu, l'arrêté interministériel du 7 mai 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine à M. Patrick AUSSEL à compter du 15 mai 2019.

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick Aussel, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, par intérim, à compter du 15 mai 2019, à l'effet de signer au nom de la préfète de la Gironde, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Nouvelle-Aquitaine dans les domaines relevant de la compétence de la préfète de la Gironde, à l'exception :

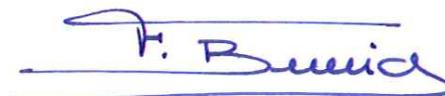
- des actes à portée réglementaire,
- des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
- des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;
- des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État,
- des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : Monsieur Patrick Aussel directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, par intérim, à compter du 15 mai 2019, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service. Cet arrêté de subdélégation sera pris au nom de la préfète de la Gironde et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. Patrick Aussel directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **14 MAI 2019**

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-05-14-002

Arrêté n°33 93 06 portant agrément pour la formation aux premiers secours de l'association Délégation Territoriale de la Gironde de la Croix Rouge Française

Arrêté portant agrément pour la formation aux premiers secours de l'association Délégation Territoriale de la Gironde de la Croix Rouge Française



PREFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SECURITES
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE du 13 MAI 2019

**ARRÊTÉ N° 33 93 06 PORTANT AGRÉMENT POUR LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS
DE L'ASSOCIATION « DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA GIRONDE
DE LA CROIX ROUGE FRANÇAISE »**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de la sécurité intérieure – article R725-4 ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** la décision d'agrément PSC1 – 1801 B 20 délivrée le 29 janvier 2018 par le ministère de l'intérieur à la Croix Rouge Française pour la période du 1^{er} mai 2018 au 31 mai 2021 ;
- VU** les décisions d'agrément PSE 1 et PSE 2 – 1804 A 04 délivrée le 30 avril 2018 par le ministère de l'intérieur à la Croix Rouge Française pour la période du 30 avril 2018 au 30 avril 2021 ;
- VU** les décisions d'agrément PAE FPSC et PAE FPS – 2901 B 92 délivrée le 29 janvier 2019 par le ministère de l'intérieur à la Croix Rouge Française pour la période du 29 janvier 2019 au 29 janvier 2022 ;

2, esplanade Charles-de-Gaulle – CS41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX – Téléphone 05 56 90 60 60
Organisation de l'Etat en Gironde, horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site internet des services de l'Etat en Gironde www.gironde.gouv.fr

VU le dossier présenté le 3 mai 2019 par la Délégation Territoriale de la Gironde de la Croix Rouge Française en vue de son renouvellement d'agrément pour dispenser les formations aux premiers secours ;

CONSIDÉRANT que la Délégation Territoriale de la Gironde de la Croix Rouge Française remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – la Délégation Territoriale de la Gironde de la Croix Rouge Française est agréée pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- *Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1),*
- *Premiers Secours en Equipe de niveau 1 et 2 (PSE1 et PSE2)*
- *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC)*
- *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur aux Premiers Secours (PAE FPS).*

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises

ARTICLE 2 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis sa délivrance ou conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, la préfète peut appliquer les dispositions prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : L'agrément est accordé pour une durée de **deux ans** à compter du présent arrêté au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

ARTICLE 4 : La directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président de la délégation territoriale de la Gironde de la Croix Rouge Française.

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète,
La Directrice de Cabinet Adjointe,
Directrice des Sécurités

Françoise JAFFRAY